

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 juin 2023

RELATIF À L'OUVERTURE, LA MODERNISATION ET LA RESPONSABILITÉ DU CORPS
JUDICIAIRE - (N° 1345)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL93

présenté par
M. Didier Paris, rapporteur

ARTICLE 8

Compléter l'alinéa 70 par les mots :

« , et au procureur général près la cour d'appel ou au procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel dont dépend le magistrat ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination.

La transmission des décisions rendues par la CAR étant prévue pour les présidents de cour d'appel et de président du tribunal supérieur d'appel, il convient de procéder à la même possibilité pour les magistrats du parquet. Une distinction porterait atteinte à l'unité du corps de la magistrature.